

# Lignes directrices du CCBE pour un (statut) modèle de consultant juridique étranger

## 25/11/2022

### Résumé

Ces lignes directrices non contraignantes décrivent un statut modèle de consultant juridique étranger, notamment les conditions d'obtention d'une autorisation d'exercer et une définition de la pratique juridique que les avocats de pays tiers pourraient exercer dans un État membre du CCBE. Les lignes directrices sont destinées à offrir une assistance technique sur certaines questions qui peuvent être considérées comme utiles par les régulateurs et législateurs nationaux lors de la définition d'un tel statut dans leurs juridictions respectives. Le document est divisé en trois parties portant sur les conditions d'obtention d'une autorisation (première partie), la déontologie et la discipline (deuxième partie), et le champ d'activité (troisième partie).

### Introduction

Le CCBE, tout en reconnaissant que la compétence pour définir le statut juridique des avocats de pays tiers est nationale, considère qu'un certain niveau de compatibilité des législations nationales sur le traitement des avocats de pays tiers peut être intéressant. Ce terrain d'entente devrait se limiter à l'établissement des éléments essentiels relatifs à la prestation internationale de services juridiques et lorsqu'un avocat d'un pays tiers souhaite s'établir dans un État membre du CCBE.

Ces lignes directrices visent à offrir une assistance technique aux membres du CCBE tout en respectant la compétence nationale en matière de définition du statut juridique des avocats de pays tiers. En outre, toute réglementation devra être mise en œuvre dans le respect des règles applicables de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS, ou GATS en anglais). Le document tient compte du fait que la situation de chaque pays est différente et reconnaît que les règles proposées peuvent être interprétées de manière flexible et de manière à les intégrer dans le système national.

En conséquence, en partant des principes de l'AGCS, le CCBE a rédigé ces lignes directrices non contraignantes établissant un statut modèle de consultant juridique étranger qui comprend les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercer et une définition de la pratique juridique que les avocats de pays tiers pourraient exercer dans un État membre du CCBE.

## Questions traitées

---

Les lignes directrices ont pour but de fournir des clarifications sur certaines questions qui peuvent être considérées comme utiles par les législateurs nationaux lorsqu'ils définissent ce statut dans leur juridiction. Ces questions sont les suivantes :

- *Quelles sont les conditions pour la reconnaissance du titre obtenu par un avocat d'un pays tiers ?*
- *Quelles sont les conditions pour obtenir une autorisation d'exercer en tant qu'avocat d'un pays tiers dans un État membre du CCBE ?*
- *Quelle est l'autorité compétente ou quelles sont les autorités compétentes et la procédure à suivre pour recevoir la demande ?*
- *Quelles règles déontologiques l'avocat du pays tiers doit-il respecter s'il est autorisé à exercer dans l'État d'accueil ? Comment vérifier la qualité de cette pratique professionnelle (si nécessaire) ?*
- *Quels services l'avocat du pays tiers peut-il fournir dans l'État d'accueil ?*

## Glossaire

---

**Consultant juridique étranger** : Dans le passé, le CCBE a discuté de la définition et a utilisé le terme de praticien juridique étranger. Dans ce document, c'est le terme de consultant juridique étranger qui est employé à la place, comme indication des activités autorisées à être exercées, en gardant à l'esprit que les systèmes nationaux peuvent utiliser un autre terme.

Le consultant juridique étranger est reconnu par le pays d'accueil selon le principe de l'article VII de l'AGCS, à condition qu'il soit membre d'un barreau réglementé indépendant comparable, doté d'un code de déontologie conforme au code de déontologie du CCBE et de ses organisations membres, et qu'il possède une formation ou une expérience suffisante et comparable, qu'il réponde à certaines exigences et ait obtenu des autorisations ou des certifications dans son pays d'origine.

**Pays/État d'origine** : pays qui a délivré le titre/l'autorisation d'exercer l'activité d'avocat.

**Pays/État d'accueil** : pays dans lequel l'avocat du pays tiers veut s'inscrire en tant que consultant juridique étranger.

## Première partie

---

### Questions abordées

- Quelles sont les conditions pour la reconnaissance du titre obtenu par un avocat d'un pays tiers ?
- Quelles sont les conditions pour obtenir une autorisation d'exercer en tant qu'avocat d'un pays tiers dans un État membre du CCBE ?
- Quelle est l'autorité compétente ou quelles sont les autorités compétentes et la procédure à suivre pour recevoir la demande ?

## 1. Règlementation générale

---

Peut être autorisée à exercer dans une juridiction en tant que consultant juridique étranger une personne qui n'est pas citoyenne d'un pays et/ou n'a pas le titre d'avocat dans un pays dont le barreau est membre effectif ou membre associé du CCBE et :

### OPTIONS :

- Cette règle est rédigée au motif que les autorisations temporaires ou permanentes sont soumises aux mêmes conditions.
- Si tel est le cas, des conditions différentes peuvent être établies, par exemple, en appliquant des conditions plus légères pour les autorisations temporaires ou *ad hoc*.

### **A) est avocat au sens de la loi de son pays d'origine, qui est membre de l'Organisation mondiale du commerce**

Ce premier critère repose sur le principe de la reconnaissance du titre obtenu dans les États membres de l'OMC. Cette approche permet de lier le statut de consultant juridique étranger à celui discuté dans le cadre de l'AGCS et de l'OMC.

### OPTIONS :

- est avocat au sens de la loi de son pays d'origine, qui a conclu un accord de libre-échange avec le pays d'accueil.
- est avocat selon la loi de son pays d'origine.

### **B) est avocat d'un pays qui applique des droits similaires aux avocats (de l'État d'accueil) selon le principe de la réciprocité**

La réciprocité peut être considérée comme condition préalable, ce qui est conforme aux principes de l'AGCS/de l'OMC.

### OPTION :

- Les pays peuvent n'exiger aucune réciprocité.

**C) est inscrit de manière régulière en tant qu'avocat au registre professionnel de son pays d'origine**

Cette condition exige que la personne qui demande son inscription en tant que consultant juridique étranger soit actuellement avocat dans le pays d'origine, en y remplissant toutes les conditions qui y sont établies.

L'avocat doit être en mesure de fournir un certificat attestant de son inscription.

À cet égard, les barreaux du pays d'accueil pourraient envisager de communiquer avec le barreau du pays d'origine lorsqu'ils le jugent approprié.

Dans le cas où le pays d'origine n'exige pas l'inscription de l'avocat, le pays d'accueil peut demander toute autre preuve afin d'obtenir une preuve du titre d'avocat.

Cette condition peut être considérée selon une autre perspective si la personne n'est plus avocat pour des raisons spécifiques qui sont contraires à l'état de droit ou aux principes des droits fondamentaux (violation des droits humains par exemple).

Il convient de tenir compte de la situation individuelle de l'avocat en gardant à l'esprit que les avocats peuvent, par exemple, être mis en accusation de manière indue dans leur pays d'origine.

Dans le cas où le candidat n'est pas inscrit en tant qu'avocat pour des raisons contraires à l'état de droit ou aux principes des droits fondamentaux, cette condition peut être évaluée comme non contraignante.

**D) a une certaine expérience dans l'exercice de la profession d'avocat dans le pays d'origine ou dans un autre pays**

Le pays d'accueil peut exiger d'un avocat d'un pays tiers qu'il prouve une période de pratique antérieure afin de démontrer sa capacité à fournir des services juridiques en tant qu'avocat. La preuve de cette condition peut être difficile à apporter. Il est toutefois possible de demander un certificat du barreau d'origine ou tout autre élément pouvant être considéré par l'autorité (nationale).

**E) satisfait aux exigences de déontologie requises des membres du barreau de la juridiction (du pays d'accueil)**

Cette condition peut être requise pour appliquer les exigences nationales en matière de déontologie requises de la profession d'avocat. Cette condition peut être applicable lorsque certains statuts personnels sont considérés comme exclusifs dans le pays d'accueil pour être avocat alors qu'ils ne le sont pas dans le pays d'origine.

Il est également possible d'exiger, par exemple, que le candidat n'ait pas été condamné pour une infraction pénale ; ou qu'il n'ait pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative qui l'empêcherait d'être un avocat dans le pays national.

Un autre exemple concerne les personnes en faillite ou insolvable.

**F) démontre avoir les moyens exigé par un barreau local**

Il peut être envisagé de demander que le candidat dispose des moyens et de la capacité requis au niveau national, par exemple d'avoir ou de rejoindre un cabinet pour exercer l'activité de consultant juridique étranger.

OPTION :

- Il est possible de considérer qu'il s'agit uniquement d'une condition à remplir à l'avenir. Par exemple, il est possible de prévoir si le consultant juridique étranger ne remplit pas cette obligation dans les trois mois ou plus suivant l'admission, le titre est révoqué/suspendu.

**G) démontre une connaissance suffisante de la langue nationale**

OPTIONS :

- Une connaissance suffisante de la langue locale peut être requise en fonction de la matière.
- L'exigence linguistique peut être liée à la règle de réciprocité.
- Cette exigence peut être omise.

## **2. Application**

---

La demande de statut de FLC doit être soumise à ...

Dans certains États, le registre des consultants juridiques étrangers est tenu de manière locale, dans d'autres par le barreau national ou l'autorité compétente concernée. Il convient de le préciser pour indiquer à quel barreau la demande doit être soumise.

L'application doit comprendre le dépôt des pièces suivantes. Cette liste est indicative.

- A) Une demande écrite.
- B) Un certificat attestant du droit de prester des services juridiques en tant qu'avocat dans le pays d'origine du candidat.
- C) Une preuve écrite démontrant que le candidat est actuellement inscrit au barreau de son pays d'origine depuis au moins trois ans. Le nombre d'années est indicatif/facultatif.
- D) Une preuve de l'existence, dans le pays d'origine, d'une réciprocité dans la reconnaissance de la pratique de l'avocat du pays d'accueil.
- E) Les documents prouvant l'absence de condamnations pénales et de sanctions disciplinaires, ou d'autres conditions contraires à la législation nationale (la faillite, par exemple) et informations au barreau sur les procédures éventuelles en cours.

- F) Les documents prouvant comment l'activité de consultant juridique étranger sera exercée (cabinet, téléphone, boîte de messagerie électronique en état de fonctionnement, et tout autre moyen permettant une communication ultérieure avec le barreau, conformément aux règles nationales).
- G) Une preuve d'assurance professionnelle protégeant l'activité en tant que consultant juridique étranger dans la juridiction nationale.
- H) Une déclaration indiquant que la communication avec l'autorité compétente se fera dans la langue nationale ou dans d'autres langues si le barreau l'accepte.

OPTIONS :

- Il se peut que certains documents ou certificats soient vérifiés par les autorités publiques du pays d'accueil, telles que le ministère de la justice, le ministère des affaires étrangères ou le ministère de l'intérieur (par exemple les documents concernant les points B, C et E). Souvent, ces ministères vérifient également les conditions de réciprocité avec le pays tiers (point D). Dans ce cas, le barreau national ou local compétent doit simplement recevoir la confirmation de l'autorité publique compétente du pays d'accueil. Il peut s'agir de préciser quelle est l'autorité compétente pour recevoir la demande de certification du statut concerné dans le pays d'accueil.
- Ces documents sont liés aux points fournis ci-dessus sous la règle numéro 1. Au cas où certaines exigences seraient omises, les documents pertinents/correspondants requis en vertu de la règle 2 peuvent être supprimés.
- D'autres éléments peuvent être ajoutés en fonction des exigences nationales.

### **3. Section spéciale du registre des avocats / registre spécifique des consultants juridiques étrangers**

---

Le consultant juridique étranger est inscrit sous le .....

Il est possible que le consultant juridique étranger ne soit pas inscrit au registre des avocats (par exemple dans une section spéciale de ce registre) mais dans un autre registre spécifique, qui peut être tenu par une autorité différente du barreau national ou local. Cette information est rendue publique.

En outre, comme indiqué à la règle numéro 2, dans certains États, le registre des consultants juridiques étrangers est tenu au niveau local, dans d'autres par le barreau national. Cette information doit être précisée.

Chaque consultant juridique étranger doit signer et déposer auprès du barreau du pays d'accueil un engagement écrit de notifier au barreau du pays d'accueil :

- A) tout changement ou toute procédure concernant son statut de membre du barreau de son pays d'origine et

- B) toute action définitive de l'organisme professionnel ou de l'autorité publique lui imposant un blâme disciplinaire, une suspension ou toute autre sanction.

## **4. Frais annuels**

---

Le consultant juridique étranger doit payer une redevance annuelle fixée par...

## **5. Admission au barreau**

---

Si une personne titulaire d'une autorisation d'exercer en tant que consultant juridique étranger selon ce modèle est par la suite admise comme avocat du barreau national en vertu des règles régissant l'admission, le statut de consultant juridique étranger de cette personne est réputé remplacé par l'autorisation d'exercice de la profession d'avocat du barreau de cette juridiction nationale.

OPTION :

- Cette règle peut être omise.

## Deuxième partie

---

### Questions abordées

- *Quelles règles déontologiques l'avocat du pays tiers doit-il respecter s'il est autorisé à exercer dans l'État d'accueil ? Comment vérifier la qualité de cette pratique professionnelle (si nécessaire) ?*

## 6. Droits et obligations en matière de déontologie

---

En principe, un consultant juridique étranger reste soumis aux règles professionnelles applicables aux avocats dans le pays d'origine qui a délivré le titre d'avocat.

Un consultant juridique étranger est également tenu de respecter les règles déontologiques et professionnelles qui s'imposent aux avocats inscrits au barreau du pays d'accueil. Une personne ayant le statut de consultant juridique étranger est inscrite au barreau du pays d'accueil (lorsque applicable).

Ainsi, la conduite professionnelle du consultant juridique étranger dans le pays d'accueil est régie par les règles déontologiques du barreau ou celles prévues par les autorités compétentes du pays d'accueil, qui prévalent sur les règles déontologiques du pays d'origine en cas de conflit.

En ce qui concerne l'exercice conjoint de la profession, le consultant juridique étranger peut exercer sous réserve de la législation du pays d'accueil réglementant les activités en association avec des avocats ou d'autres professions, lorsque et dans la mesure où cela leur est permis.

## 7. Discipline

---

Un consultant juridique étranger reste soumis à la discipline professionnelle applicable aux avocats dans son pays d'origine qui a délivré le titre d'avocat.

En outre, une personne ayant le statut de consultant juridique étranger est soumise à la discipline professionnelle de la même manière et dans la même mesure que les membres du barreau du pays d'accueil.

OPTION :

- Il est possible d'ajouter une phrase précisant la possibilité de demander à un consultant juridique étranger de s'engager à respecter la discipline, la réglementation, la juridiction et les décisions du pays d'accueil.



## **8. Révocation de l'autorisation**

---

S'il est déterminé que l'autorisation d'exercer en tant que consultant juridique étranger d'une personne en vertu des présentes règles ne répond plus aux exigences pour qu'elle puisse conserver le titre, le statut est révoqué.

## Troisième partie

---

### Questions abordées

- *Quels services l'avocat du pays tiers peut-il fournir dans l'État d'accueil ?*

## 9. Champ d'activité

---

Le consultant juridique étranger doit exercer dans le pays d'accueil sous son titre du pays d'origine.

OPTIONS :

- Il est possible d'indiquer que le consultant juridique étranger doit exercer sous le titre de consultant juridique étranger, en précisant le titre du pays d'origine.
- En outre, il est possible de demander au consultant juridique étranger de traduire dans la langue du pays d'accueil le titre du pays d'origine.

Le consultant juridique étranger n'est autorisé à fournir des conseils juridiques que dans le droit du pays où il a obtenu son titre professionnel ou en droit international public (à l'exclusion du droit du pays d'accueil et, en ce qui concerne les États membres de l'UE, du droit de l'Union européenne).

OPTIONS :

- D'autres possibilités existent, mais elles doivent toujours tenir compte des limites de l'AGCS/l'OMC.
- Dans l'UE, il n'est pas possible d'appliquer les directives européennes relatives au marché intérieur des services, aux qualifications professionnelles et à l'établissement aux consultants juridiques étrangers.
- Les règles nationales relatives aux activités réservées aux avocats du pays d'accueil peuvent offrir au consultant juridique étranger d'autres possibilités d'exercer le droit du pays d'accueil.

Par conséquent, une personne qui a acquis le statut de consultant juridique étranger conformément à ces dispositions peut rendre des services juridiques dans le pays d'accueil mais ne sera pas considérée comme admise à exercer le droit dans cette juridiction ou à se présenter de quelque manière que ce soit comme étant membre du barreau de cette juridiction.

OPTIONS :

D'autres restrictions peuvent être énumérées, telles que, par exemple :

- Comparaitre en tant qu'avocat au nom d'une autre personne devant un tribunal : le consultant juridique étranger n'est pas autorisé à représenter qui que ce soit devant les tribunaux et les

autorités administratives, sauf lorsqu'il n'existe aucune obligation de représentation par un avocat.

- Donner des conseils sur le droit du pays d'accueil (et le droit de l'UE).
- Préparer tout instrument impliquant le transfert ou l'enregistrement d'un titre de propriété d'un bien immobilier situé dans le pays d'accueil (modèle américain).
- Préparer : 1) des testaments ou des contrats de fiducie impliquant la disposition (en cas de décès) de tout bien situé et appartenant à un résident du pays hôte, 2) tout instrument relatif à l'administration de la succession d'un défunt dans le pays hôte (modèle américain).
- Préparer tout instrument relatif aux relations maritales ou parentales, aux droits ou aux devoirs d'un résident du pays d'accueil, ou à la garde ou aux soins des enfants d'un tel résident (modèle américain).